PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 569/2023/DREAL/UD88 du 16 MAI 2023
mettant en demeure la Commune de Xertigny
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement concernant
l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite à Xertigny

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 705/2011 DDT du 12 décembre 2011 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 18 avril 2023, faisant suite à la visite de contrôle du 15 décembre 2022, transmis à la mairie de Xertigny, par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis par courrier à la mairie de Xertigny en date du 18 avril 2023 ;

Considérant l'absence de consignes d'exploitation ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que le registre des déchets entrants sur l'installation de stockage n'est pas conforme aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ;

Considérant l'absence du plan de l'installation de stockage prévu au point 4.5 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la Commune de Xertigny n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté de mise en demeure, qui lui a été transmis le 18 avril 2023 par l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 - La Commune de Xertigny, sise 1 Le Château – 88220 Xertigny, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ainsi que du point 4.5 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 susvisé pour l'exploitation de ses installations de stockage de déchets inertes sis sur le territoire de la commune de Xertigny.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sous deux mois après la notification du présent arrêté, communiquer aux services de l'Inspection :

- les consignes d'exploitation du site ;
- le registre des déchets entrants sur l'installation dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ;
- un plan à jour côté en plan et en altitude du site de stockage permettant d'identifier les parcelles ou sont stockés les déchets.

Article 2 - La Commune de Xertigny informera la Préfète des Vosges et l'inspection des installations classées de la réalisation de la mise en conformité stipulée à l'article 1 et transmettra les justificatifs adéquats dans les meilleurs délais en fonction de leur réalisation.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 de cet arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais fixés à compter de la signature du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commune de Xertigny, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Épinal, le 16 MAI 2023

La Préfète,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PERCHERON

<u>Délais et voies de recours</u> : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.